

HONGRIE

Loi XXXIX de 1996

relative aux obligations découlant du

Statut du Tribunal international chargé de sanctionner les violations graves du droit international
humanitaire

commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

Le Parlement adopte la Loi ci-après relative aux obligations découlant du Statut du Tribunal international établi par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies aux fins de la poursuite des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le "Tribunal international") :

Article premier

- 1) Les actions pénales engagées en Hongrie du fait des crimes visés aux articles 2 à 5 du Statut sont suspendus à la demande du Tribunal international ; dans ce cas, des poursuites ne peuvent être engagées après la demande.
- 2) L'action pénale suspendue ne peut être reprise ou commencée que dans les cas ci-après :
 - a) le Tribunal international s'est déclaré incompétent,
 - b) le Procureur n'a pas émis d'acte d'accusation,
 - c) l'acte d'accusation du Procureur a été rejeté par la Chambre de première instance compétente du Tribunal international.
- 3) En Hongrie, aucune personne ne sera poursuivie, et les actions pénales en cours, y compris celles suspendues aux termes du paragraphe premier, seront arrêtées si le Tribunal international a rendu un jugement définitif contre cette personne pour le même crime.

Article 2

- 1) Le Ministre de la Justice reçoit et exécute les requêtes du Tribunal international. Durant cette procédure, les dispositions de la loi sur l'entraide judiciaire pénale internationale s'appliquent *mutatis mutandis*, sauf indication contraire du Statut du Tribunal international.
- 2) Le Ministre de la Justice informe le Tribunal international de l'exécution de la requête ou des obstacles qui s'y opposent.

Article 3

Le texte originel en anglais du Statut et sa traduction officielle en hongrois figurent à l'Annexe.

Article 4

L'Etat prend à sa charge les dépenses encourues en Hongrie relatives à l'application de cette Loi.

Article 5

Cette Loi entre en vigueur le 15^{ème} jour du mois suivant sa promulgation. Cependant, ses dispositions s'appliquent à l'exécution des requêtes transmises par le Tribunal international avant son entrée en vigueur.

Árpád Gönez Dr. Mária Kórodi

Président de la République Vice-Président du Parlement